

→ PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2024 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM, disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (résolutions 1 et 2)

Les **deux premières résolutions** soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, faisant ressortir respectivement un bénéfice de 96 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de 317 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui correspond à un bénéfice de 96 337 577 euros, au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (17 831 315) euros à 78 506 262 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2024.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2021, 2022 et 2023.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 96 337 577 euros et décide, sur

proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité du bénéfice au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (17 831 315) euros à 78 506 262 euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2021, 2022 et 2023.

Conventions et engagements réglementés (résolutions 4 et 5)

Les **quatrième et cinquième résolutions** ont pour objet l'approbation des conventions dites « réglementées » autorisées par le conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice 2024. Conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, les administrateurs concernés s'étant abstenus.

Le détail de ces conventions figure dans le Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, ainsi que dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.2.5 du Document d'enregistrement universel 2024.

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée relative à la conclusion d'un nouvel accord de joint-venture entre Air France-KLM, Air France, KLM et China Eastern Airlines.

Conclusion d'un nouvel Accord de joint-venture entre Air France-KLM, Air France, KLM et China Eastern Airlines

Le 1^{er} juin 2024, la Société a conclu un nouvel accord de joint-venture portant sur les services de transports aérien entre l'Europe et la Chine (l'« **Accord** ») avec Air France, KLM et China Eastern Airlines (« **CEA** »). Il est rappelé que CEA est actionnaire de la Société à hauteur de 4,6 % de son capital social et dispose d'un représentant au Conseil conformément aux engagements pris par la Société le 23 juin 2021 dans le contexte des opérations de renforcement de ses capitaux propres.

L'Accord a pour objet principal le renforcement de la coopération existante entre la Société et CEA en matière de services de transport aérien entre l'Europe et la Chine. L'Accord est établi pour une durée initiale courant jusqu'au 31 décembre 2028. Il s'inscrit dans la continuité d'un précédent accord de joint-venture conclu entre la Société, Air France, KLM et CEA le 26 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Accord lors de sa réunion du 29 avril 2024.

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées relatives à la coopération commerciale entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

Conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd., et autres accords annexes

(i) L'Avenant

Le 6 décembre 2024, la Société a conclu avec Air France, KLM, Delta Air Lines, Inc. (« **Delta** ») et Virgin Atlantic Ltd. (« **Virgin** ») (les « **Parties** ») un avenant (l'« **Avenant** ») à l'accord de joint-venture transatlantique conclu par les Parties le 15 mai 2018 (tel qu'amendé par un premier avenant entre les Parties le 1^{er} janvier 2020) (l'« **Accord Transatlantique** ») matérialisant leur coopération commerciale sur les routes transatlantiques (la « **Joint-Venture** »).

L'Avenant porte sur la modernisation de la Joint-Venture, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, notamment (i) certains éléments de gouvernance, en particulier en ce qui concerne le processus de planification du réseau et la flexibilité supplémentaire accordée aux Parties pour ouvrir de nouvelles routes, et (ii) le mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la Joint-Venture entre les Parties (*financial settlement mechanism*).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Avenant lors de sa réunion du 6 novembre 2024.

(ii) L'Accord de Règlement Financier

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'accord de règlement financier (l'« **Accord de Règlement Financier** »), par lequel la Société et Virgin soldent leurs réclamations concernant tout montant payable par la Société à Virgin dans le cadre du mécanisme financier (*financial settlement mechanism*) de l'Accord Transatlantique avant la date de signature de l'Accord de Règlement Financier, pour un montant total de 125 000 000 U.S. \$, comme déjà mentionné dans les comptes consolidés du premier semestre de la Société, à payer par la Société à Virgin en deux versements. L'Accord de Règlement Financier n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

La Société accepte ainsi de verser une compensation exceptionnelle de 125 000 000 U.S. \$ à Virgin, en deux versements.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Avenant lors de sa réunion du 6 novembre 2024.

(iii) L'Avenant à l'accord supplémentaire

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Avenant à l'accord supplémentaire, par lequel la Société, Société Air France, KLM et Delta (i) modifient les surcharges de distribution au titre des billets vendus via un système de distribution mondial pour les voyages sur un vol utilisant les codes applicables de la partie concernée et (ii) fixent un nouveau montant pour la redevance de service interligne. L'Avenant à l'accord supplémentaire n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Avenant à l'accord supplémentaire lors de sa réunion du 6 novembre 2024.

Quatrième résolution

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un nouvel accord de joint-venture entre Air France-KLM, Air France, KLM et China Eastern Airlines

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée intitulée accord de joint-venture entre la Société, Société Air France, KLM et China Eastern Airlines en date du 1^{er} juin 2024, telle que préalablement autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 29 avril 2024 et décrite dans le rapport précité.

Cinquième résolution

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à la coopération commerciale entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion des conventions réglementées intitulées, respectivement, avenant à l'accord de joint-venture transatlantique entre la Société, Société Air France, KLM, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic Ltd. en date du 6 décembre 2024, accord de règlement financier entre la Société et Virgin Atlantic Ltd. en date du 6 novembre 2024, et l'avenant à l'accord supplémentaire entre la Société, Société Air France, KLM et Delta Air Lines Inc. en date du 6 novembre 2024, telles que préalablement autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 6 novembre 2024 et décrites dans le rapport précité.

Nominations et renouvellements de mandats d'administrateurs (résolutions 6 à 12)

Renouvellement du mandat de Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans (résolution 6)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat de Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Ce renouvellement est proposé pour une durée de deux ans afin de permettre un renouvellement échelonné du mandat des administrateurs.

Il est précisé que Mme Gwenaëlle Avice-Huet est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Gwenaëlle Avice-Huet est présenté à la page 16 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Renouvellement du mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre indépendant du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans (résolution 7)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, le mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Il est précisé que Mme Leni Boeren est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Leni Boeren est présenté à la page 17 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Renouvellement du mandat de Delta Air Lines, Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans (résolution 8)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, le mandat de membre du Conseil d'administration de la société Delta Air Lines Inc., celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Delta Air Lines Inc. est représentée au Conseil d'administration, depuis le 16 février 2021, par M. Alain Bellemare.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Bellemare est présenté à la page 18 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Nomination de Mme Isabelle Guichot en qualité de nouveau membre indépendant du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans (résolution 9)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, Mme Isabelle Guichot en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Anne-Marie Couderc, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Il est précisé que Mme Isabelle Guichot serait considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Isabelle Guichot est présenté à la page 20 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre indépendant du Conseil d'administration pour une durée de deux ans (résolution 10)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, le mandat de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Ce renouvellement est proposé pour une durée de deux ans afin de permettre un renouvellement échelonné du mandat des administrateurs.

Il est précisé que Mme Anne-Marie Idrac est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Anne-Marie Idrac est présenté à la page 19 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Nomination de Mme Véronique Penchienati-Bosetta en qualité de nouveau membre indépendant du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans (résolution 11)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, Mme Véronique Penchienati-Bosetta en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Isabelle Bouillot, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Il est précisé que Mme Véronique Penchienati-Bosetta serait considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Véronique Penchienati-Bosetta est présenté à la page 21 de la présente brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Nomination de M. Qingchao Wan en qualité de nouveau membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans (résolution 12)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, M. Qingchao Wan en qualité d'administrateur, en remplacement de M. James Wang, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Qingchao Wan est présenté à la page 22 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée Générale).

Composition du conseil d'administration à l'issue de cette Assemblée générale

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des nominations et renouvellements proposés, parmi les 19 membres (dont deux administrateurs représentant les salariés et deux administrateurs représentant les salariés actionnaires) composant le Conseil d'administration après l'Assemblée générale du 4 juin 2025, il conviendra de noter la présence de :

- sept femmes et huit hommes, soit une proportion de 47 % ⁽¹⁾ de femmes, ce qui est supérieur au ratio minimum de 40 % des dispositions du Code de commerce ;
- sept administrateurs indépendants, soit un ratio de 47 % ⁽¹⁾ ;
- six administrateurs représentant les principaux actionnaires, à savoir l'État français, l'État néerlandais, China Eastern Airlines et Delta Air Lines Inc. ; et
- cinq nationalités différentes, avec onze administrateurs français, cinq administrateurs néerlandais, un administrateur canadien, un administrateur canado-américain, et un administrateur chinois.

⁽¹⁾ Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte (i) conformément aux dispositions légales dans le calcul du ratio minimum d'administrateurs d'un même sexe et (ii) conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise, dans le calcul du taux d'indépendance du Conseil d'administration.

Succession de la Présidence du Conseil d'administration

Sur proposition du Comité de nomination et de gouvernance, le Conseil d'Administration d'Air France-KLM a décidé, lors de sa réunion du 29 avril 2025, de nommer Florence Parly en tant que Présidente du Conseil d'Administration du Groupe Air France-KLM.

Cette nomination prendra effet à l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025.

Florence Parly succèdera à Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'Administration du Groupe depuis mai 2018, dont le mandat arrivait à échéance.

Florence Parly avait rejoint le Conseil d'Administration du Groupe en décembre 2023 en tant qu'administratrice.

Sixième résolution**Renouvellement du mandat de Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Gwenaëlle Avice-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Huitième résolution**Renouvellement du mandat de Delta Air Lines, Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Delta Air Lines, Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Dixième résolution**Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Septième résolution**Renouvellement du mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Neuvième résolution**Nomination de Mme Isabelle Guichot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mme Isabelle Guichot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Onzième résolution**Nomination de Mme Véronique Penchienati-Bosetta en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mme Véronique Penchienati-Bosetta en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Douzième résolution

Nomination de M. Qingchao Wan en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du

Conseil d'administration, décide de nommer M. Qingchao Wan en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Approbation des informations sur la rémunération 2024 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 13)

La **treizième résolution** a pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Des résolutions spécifiques sont prévues pour la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur général (**résolutions 14 et 15**).

Treizième résolution

Approbation des informations sur la rémunération 2024 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à

la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 14 et 15)

Les **quatorzième et quinzième résolutions** ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2024 à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés de manière détaillée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Concernant la Présidente du Conseil d'administration, il est précisé que conformément à la décision du Conseil d'administration du 28 février 2024, la rémunération fixe annuelle brute de la Présidente du Conseil d'administration a été fixée à 350 000 euros. Pour rappel, l'évolution apportée en 2024 sur le montant de rémunération fixe de la Présidente (initialement fixée à 200 000 euros) avait pour objectif de s'aligner avec les pratiques de marché sur un panel de sociétés comparables du CAC 40 et du Next 20 ayant notamment l'État pour actionnaire minoritaire. Tout en reconnaissant la nécessité de fixer le niveau de rémunération à 350 000 euros pour son poste, la Présidente du Conseil d'administration a cependant fait part au Conseil, le 28 mars 2024, de sa volonté de conserver le niveau de rémunération fixe annuelle brute des dernières années pour l'exercice 2024.

Par conséquent, la rémunération fixe attribuée au titre de l'exercice 2024 et versée au cours de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration est de 200 000 euros.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle. Elle bénéficie toutefois d'avantages en nature et d'un régime de retraite obligatoire à cotisations définies (PERO) applicable à tous les salariés cadres en France.

Pour davantage d'information concernant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration, veuillez vous référer à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Concernant le Directeur général, il est tout d'abord rappelé que le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de rémunération, a décidé de faire évoluer en 2024 certaines composantes de la rémunération du Directeur général.

Lors de sa réunion du 5 mars 2025, le Conseil d'administration a arrêté le montant de la rémunération variable annuelle du Directeur général, au titre de l'exercice 2024, après évaluation de la performance du Directeur général sur 2024.

Par ailleurs, lors de cette même réunion, le Conseil d'administration a décidé d'activer la clause d'ajustement telle qu'approuvée par l'Assemblée générale du 5 juin 2024 dans le cadre de la politique de rémunération 2024, afin de tenir compte notamment des effets négatifs des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le *Current Operating Income* et sur l'*Adjusted Free Cash-Flow*.

Dans les conditions précitées, le Directeur général :

- a perçu une rémunération fixe de 1 044 000 euros ;
- s'est vu attribuer une rémunération variable annuelle de 1 524 760 euros, suite à l'appréciation par le Conseil d'administration des conditions de performance au titre de l'exercice 2024 ;
- s'est vu attribuer 196 078 unités de performance au titre du Plan Long-terme « Performance Shares 2024-2026 », valorisées à 2 000 000 € et calculées par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France-KLM au 2 avril 2024, soit 10,20 €, payables en actions (une unité de performance donnant droit à une action Air France-KLM) en 2027, sous réserve de la réalisation de conditions de performance financières et extra-financières et d'une condition de présence sur trois ans.

Le paiement de la rémunération variable et des unités de performance attribuées au Directeur général au titre de l'exercice 2024 est soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Directeur général a également bénéficié d'un régime de retraite supplémentaire composé d'une part du régime de retraite obligatoire à cotisations définies conformément à l'article 83 du Code général des Impôts (Plan d'Épargne Retraite Obligatoire dit PERO) et d'autre part d'un régime de retraite facultatif à cotisations définies conformément à l'article 82 du Code général des Impôts mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Une contribution nette spécifique exceptionnelle de 22 000 € a été attribuée dans le cadre de ce régime de retraite supplémentaire pour tenir compte de l'ancienneté du Directeur général au sein du Groupe depuis septembre 2018. Cette contribution exceptionnelle, qui constitue un élément de rémunération exceptionnelle, ne pourra être versée qu'en cas d'approbation de cet élément de rémunération par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Enfin, dans le cadre de cette politique, le Directeur général bénéficie également d'avantages en nature et d'une indemnité de départ.

Pour davantage d'information concernant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice au Directeur général, veuillez vous référer à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Quatorzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Quinzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.

Approbation des politiques de rémunération 2025 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 16 à 18)

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2025, les politiques de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants (administrateurs) et des mandataires sociaux dirigeants (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) de la Société.

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe, variable et exceptionnelle et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 5 mars 2025, de faire évoluer la politique de rémunération des administrateurs pour 2025, tant pour la part fixe que pour la part qui est fonction de l'assiduité, afin notamment de s'aligner avec les pratiques de marché avec un positionnement proche de la médiane de marché permettant également de respecter le principe de rémunération entre les différents comités, et de refléter l'augmentation et le niveau de responsabilités des administrateurs au sein du Conseil et des comités.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2025 des administrateurs, veuillez vous référer à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Le Conseil d'administration a défini, lors de sa réunion du 5 mars 2025, sur proposition du Comité de rémunération, la structure de rémunération attribuable à la Présidente du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025. Il est rappelé que le mandat de Mme Anne-Marie Couderc arrivera à son terme à l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025. Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 5 mars 2025, que la présente politique de rémunération sera également applicable à la future Présidence du Conseil d'administration, au prorata temporis.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2025 de la Présidente du Conseil d'administration, veuillez vous référer à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 mars 2025, a décidé que la structure de rémunération du Directeur général, telle que modifiée au cours de l'exercice 2024, resterait inchangée pour l'exercice 2025.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2025 du Directeur général, veuillez vous référer à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Seizième résolution**Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2025**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2025 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Dix-septième résolution**Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2025**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2025 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Dix-huitième résolution**Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2025**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2025 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2024.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (résolution 19)

La 19^e résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 5 juin 2024 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la Société a procédé aux rachats d'actions suivants :

- 958 actions le 26 juillet 2024 pour un montant global de 8 047 euros, au prix moyen unitaire de 8,3998 euros en vue de la couverture des plans « Executive long term incentive plan » décidés par le Conseil d'administration ;
- 859 actions le 26 juillet 2024 pour un montant global de 7 206,41 euros, au prix moyen unitaire de 8,3893 euros en vue de la couverture des plans « Executive long term incentive plan » décidés par le Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2024, la Société ne détenait directement aucune action propre.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- prix d'achat unitaire maximum par action : 40 euros (hors frais) ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2024, un nombre maximal de 26 276 986 actions pour un montant maximal théorique de 1 051 079 440 euros) ;
- objectifs du programme : annulation d'actions par voie de réduction de capital, animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 5 juin 2024 dans sa 21^e résolution.

Dix-neuvième résolution

Approbation de la politique de rémunération 2024 de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :
 - a. leur annulation par voie de réduction de capital,
 - b. l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - c. la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,

- d. la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,
- e. la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- f. la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;

- 2) Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;
 - 3) Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
 - 4) Fixe le prix maximum d'achat par action (hors frais) à 40 euros ;
 - 5) Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date du rachat ;
 - 6) En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
 - 7) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
 - 8) Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.
- La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À titre extraordinaire

Modification de l'objet social de la Société (résolution 20)

La **vingtième résolution** a pour objet la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la Société.

Il est proposé de clarifier la rédaction de l'objet social de la Société afin de mieux refléter la réalité de son activité. En effet, la Société est aujourd'hui engagée dans de nombreuses activités qui vont au-delà de la simple holding financière. Elle intervient dans la définition des grands axes stratégiques du groupe à travers les différentes directions fonctionnelles, et le cas échéant leur mise en œuvre, en coordination avec ses filiales. A titre d'exemple, les décisions relatives à la stratégie commerciale telles que l'organisation du réseau, l'optimisation des recettes (*revenue management*) et la gestion de la flotte sont prises au niveau de la Société.

La nouvelle rédaction des statuts proposée prévoit ainsi l'ajout du point 5 ci-dessous. Le point 1 a également été modifié afin de tenir compte de la mise à jour des textes applicables.

Vingtième résolution

Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet, en tous pays :

- 1) La prise de participation directe ou indirecte dans le capital d'entreprises de transport aérien ou d'entreprises qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote d'une société titulaire d'une licence d'exploitation de transport aérien délivré en application de l'article L. 330-1 du Code de l'aviation civile ;
- 2) La prise de participation directe ou indirecte et de tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet se rattache à l'activité de transport aérien ou à tout autre activité tendant à favoriser son développement, ce directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et la réalisation sous quelque forme que ce soit des opérations entrant dans son objet ;
- 3) La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- 4) La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

Et, d'une façon générale, la société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Nouveau texte :

« La société a pour objet, en tous pays :

- 1) La prise de participation directe ou indirecte dans le capital d'entreprises de transport aérien ou d'entreprises qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote d'une société titulaire d'une licence d'exploitation de transport aérien délivré en application **des dispositions du Code des transports** ;
- 2) La prise de participation directe ou indirecte et de tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet se rattache à l'activité de transport aérien ou à tout autre activité tendant à favoriser son développement, ce directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et la réalisation sous quelque forme que ce soit des opérations entrant dans son objet ;
- 3) La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- 4) La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- 5) **l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de toutes activités liées directement ou indirectement au trafic aérien national et international, en ce compris toutes activités de transports aériens de passagers, de marchandises et de maintenance aéronautique, ainsi que toutes activités commerciales y relatives, telle que l'exploitation de programmes de fidélité.**

Et, d'une façon générale, la société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du Conseil d'administration (résolution 21)

La **vingt-et-unième résolution** vise à modifier l'article 20 des statuts, relatif aux délibérations du Conseil d'administration, afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (la « loi attractivité »), ayant notamment simplifié les modalités de tenue des réunions du Conseil d'administration.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 20 des statuts afin de prévoir la possibilité pour tout administrateur de s'opposer au recours à la consultation écrite, conformément à la loi attractivité, ainsi que la possibilité de voter par correspondance.

Le détail des modalités de la consultation écrite et du vote par correspondance figure au sein du Règlement intérieur du Conseil d'administration disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Gouvernance).

Vingt-et-unième résolution

Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du Conseil

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 20 – Délibérations du conseil

Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

À l'exception des matières expressément visées par la loi pour lesquelles la présence effective des administrateurs est requise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du Conseil d'administration recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations

nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs. »

Nouveau texte :

« Article 20 – Délibérations du conseil

Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du Conseil d'administration recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.

Les administrateurs ont la faculté de voter par correspondance au moyen d'un formulaire respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur précise également les modalités de l'organisation et du fonctionnement du vote par correspondance.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai et selon les modalités prévues par sa convocation. Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur. »

Afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France-KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale diverses résolutions financières (résolutions 22 à 30). Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital d'Air France-KLM selon diverses modalités (émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon le cas, avec ou sans délai de priorité, avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement du groupe Air France-KLM. Ces délégations ne pourront pas être mises en œuvre en période d'offre publique.

Chacune des résolutions susvisées, à l'exception de la résolution 30, est donnée pour une durée limitée de 26 mois et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. En outre, le Conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et, au-delà desquels, le Conseil ne pourra plus augmenter le capital social sans convoquer une nouvelle Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

1) Tableau présentant les plafonds des délégations financières utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (22 à 30)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (24 à 26)
n° 22	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	131 millions d'euros de nominal (soit environ 50 % du capital actuel)		
n° 23	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	52 millions d'euros de nominal (soit environ 20 % du capital actuel)		
n° 24	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation permettant également l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)	26 mois	39 millions d'euros de nominal (soit environ 15 % du capital actuel)		
n° 25	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par offre auprès d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés	26 mois	39 millions d'euros de nominal (soit environ 15 % du capital actuel)	131 millions d'euros (soit environ 50 % du capital actuel)	39 millions d'euros de nominal (soit environ 15 % du capital actuel)
n° 26	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (« greenshoe »)	26 mois	15 % de l'émission initiale (dans la limite des plafonds indiqués par les résolutions 22, 23, 24 et 25)		
n° 27	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	26 millions d'euros de nominal (soit environ 10 % du capital actuel)		
n° 28	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	131 millions d'euros de nominal (soit environ 50 % du capital actuel)		

2) Tableau présentant le plafond des délégations financières réservées aux salariés du groupe

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 29	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 29 et 30 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution 22)
n° 30	Augmentations de capital réservées à une catégorie de personnes – salariés non-résidents Français	18 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 29 et 30 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution 22)

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 22)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 19^e résolution.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 131 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel).

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 3,5 milliards d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 131 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- i. d'actions ordinaires de la Société,
 - ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - iii. de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- 2) de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 - 3) Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 - 4) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

5) Décide que :

- i. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 131 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
 - ii. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
- 6) Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 131 millions d'euros et le plafond d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 3,5 milliards d'euros prévus dans la présente résolution se substituent respectivement au plafond de 128,5 millions d'euros et au plafond de 3,5 milliards d'euros décidés par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 19^e résolution chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
- 7) Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
- 8) Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
- 9) Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- i. limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ii. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - iii. offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
- 10) Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 11) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- 12) Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
- 13) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
- 14) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 19^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 23)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (22^e résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer souhaitable.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription sur le fondement de la 23^e résolution, il est prévu que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 23^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 20^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 52 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 20 % du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Par ailleurs, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, dans la limite d'un montant nominal de 52 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier :
 - i. d'actions ordinaires de la Société,
 - ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - iii. de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- 2) de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- 3) Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- 4) Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- 5) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 6) Décide que :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 52 millions d'euros, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
- 7) Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 52 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 128,5 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 20^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
- 8) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
- 9) Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
- 10) Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- 11) Décide que :
 - i. le prix d'émission des actions sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - ii. le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 12) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - i. limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ii. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - iii. offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
- 13) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
- 14) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 20^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 24)

Dans un marché boursier volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé).

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 21^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France-KLM d'actions ordinaires ainsi que par Air France-KLM et ses filiales, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 39 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 15 % du capital actuel). Le plafond proposé de 15 % correspond à une réduction du plafond précédant, qui avait été fixé à 20 % lors de l'Assemblée générale de 2023. Cette réduction tient compte du niveau des capitaux propres du Groupe, qui ne sont plus négatifs depuis 2023 mais demeurent dégradés par rapport au niveau de 2019, rendant nécessaire le maintien d'une certaine flexibilité notamment au regard de la part importante de dettes hybrides dans le bilan du Groupe et de l'environnement géopolitique complexe dans lequel le groupe évolue.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminué(e) d'une décote maximale de 10 %.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec délai de priorité de souscription facultatif, dans la limite d'un montant nominal de 39 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :
 - i. d'actions ordinaires de la Société,
 - ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
 - iii. de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
- 2) de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

- 3) Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 4) Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- 5) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 6) Décide que :
- a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 39 millions d'euros, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
- 7) Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 39 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 51,4 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 21^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
- 8) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
- 9) Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
- 10) Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- 11) Décide que :
- i. le prix d'émission des actions sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - ii. le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 12) Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 6.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- 13) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- i. limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - ii. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - iii. offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
- 14) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
- 15) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 21^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 25)

La 25^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (anciennement dénommée placement privé), à l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission serait réalisée au profit d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 39 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 15 % du capital actuel étant précisé que conformément à la réglementation en vigueur, l'augmentation de capital ne peut être supérieur à 30 % du capital social au moment de l'émission). Le plafond proposé de 15 % correspond à une réduction du plafond précédant, qui avait été fixé à 20 % lors de l'Assemblée générale de 2023. Cette réduction tient compte du niveau des capitaux propres du Groupe, qui ne sont plus négatifs depuis 2023 mais demeurent dégradés par rapport au niveau de 2019, rendant nécessaire le maintien d'une certaine flexibilité notamment au regard de la part importante de dettes hybrides dans le bilan du Groupe et de l'environnement géopolitique complexe dans lequel le groupe évolue.

Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds indiqués aux 22^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée générale.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminué(e) d'une décote maximale de 10 %.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 22^e résolution.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 39 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des

actionnaires, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- i. d'actions ordinaires de la Société,
- ii. de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, et
- iii. de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- 2) de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- 3) Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 4) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 5) Décide que :
 - a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 39 millions d'euros, étant précisé :

- i. que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 39 millions d'euros indiqué à la 24^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- b.** le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
- i. que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale, et
 - ii. que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
- 6)** Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 39 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 51,4 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 22^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
- 7)** Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
- 8)** Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
- 9)** Décide que :
- i. le prix d'émission des actions sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et
 - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 10)** Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;
- 11)** Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- i. fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale,
 - ii. fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement,
 - iii. fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre,
 - iv. fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
 - v. constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et
 - vi. prendre généralement toutes mesures utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;
- 12)** Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 22^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 26)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 22^e, 23^e, 24^e et 25^e résolutions, la 26^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds indiqués aux 23^e, 24^e et 25^e résolutions de la présente Assemblée générale et du plafond global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 23^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des 22^e, 23^e, 24^e et 25^e résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans

la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

- 2) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 3) Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants indiqués aux 23^e, 24^e et 25^e résolutions de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
- 4) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 23^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 27)

La 27^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société apprécié à la date de la décision d'émission (soit à titre indicatif 26 millions d'euros sur la base du capital actuel), l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. Ces émissions seraient réalisées en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (en dehors des cas d'offres publiques d'échange, prévus à la 24^e résolution). Cette délégation permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à 26 mois.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 24^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-septième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1) Délégué au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 3) Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 131 millions

d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;

- 4) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - i. arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
 - ii. fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
 - iii. procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - iv. constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence,
 - v. prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, et
 - vi. procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- 5) Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 10 % du capital social apprécié à la date de la décision d'émission prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 10 % du capital social apprécié à la date de la décision d'émission décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 24^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

- 6) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 24^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 28)

La 28^e résolution a pour objet de remplacer la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 25^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et/ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 131 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum d'environ 50 % du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 131 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- 2) Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
- 3) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 131 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
- 4) Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 131 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 128,5 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 25^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

- 5) Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;

- 6) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;

- 7) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 25^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Accès des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise au capital de la Société (résolution 29)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 29^e et 30^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégataire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne.

Il est aussi proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement. Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 5 juin 2024 dans sa 22^e résolution.

Au 31 décembre 2024 les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 3,1 % du capital social de la Société.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- 2) Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

- 3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne ;
- 4) Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 19^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
- 5) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 29^e et 30^e résolutions, et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
- 6) Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30 % pour fixation du prix de souscription ;

- 7) Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- a. d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - i. déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - ii. fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - iii. sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - b. d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;
- 8) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 5 juin 2024 en sa 22^e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Accès des salariés des sociétés étrangères au capital de la Société (résolution 30)

Dans une démarche similaire à la précédente résolution, et afin de permettre le Conseil d'administration de déployer le cas échéant, un plan mondial d'actionnariat des salariés s'adaptant aux pratiques de marché et aux contraintes juridiques et fiscales applicables aux salariés des sociétés étrangères du groupe Air France-KLM, il est également proposé à l'Assemblée générale, au titre de la 30^e résolution, de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit au profit de salariés ou de catégories de salariés des sociétés ayant leur siège social hors de France, qui sont liées à la Société et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieure à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 29^e et 30^e résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégataire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne. Le Conseil d'administration pourra le cas échéant supprimer ou réduire cette décote pour tenir compte des spécificités fiscales ou réglementaires locales.

Comme pour la résolution précédente, il est aussi proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions au titre d'un abondement et/ou au titre d'une décote supplémentaire. Cette faculté serait octroyée sous réserve que cette attribution, n'ait pas pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois.

Trentième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des

Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

- 1) Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;

- 2) Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et ayant leur siège social hors de France et/ ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
- 3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
- 4) Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 19^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;
- 5) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 29^e et 30^e résolutions et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
- 6) Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, ou son délégataire, s'il le juge

opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

- 7) Décide, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit ou de décote supplémentaire, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre d'un abondement et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ; et
- 8) Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- a. d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - i. déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - ii. fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
 - iii. fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - iv. sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - b. d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.

La présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues (résolution 31)

La 31^e résolution a pour objet d'autoriser votre Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat et dans les limites autorisées par la loi. Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de l'autorisation faisant l'objet de cette résolution, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit.

La durée de l'autorisation conférée au Conseil d'administration est de 26 mois.

Trente-et-unième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce ;
- 2) décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette

limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale ;

- 3) décide, en conséquence de ce qui précède, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, affecter la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- 4) La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Pouvoirs pour formalités (résolution 32)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

Trente-deuxième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée

générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.